Département de la Somme

Projet éolien

Communes d'Aumâtre et Fontaine-le-sec (80)

Dans le cadre de la Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant, 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes d'Aumâtre et Fontaine-le-secs, par SEPE LES MOTTES dont le siège est à 67300 SCHILTIGHEIM.

Du 19 Novembre 2018 au 19 Décembre 2018

TOME 4

Appréciations et conclusions du commissaire enquêteur pour le projet éolien SEPE Les Mottes

Amiens Janvier 2019

SOMMAIRE DU TOME 4

1	LE	PROJET	•••••	3
2	LE	COUT DU PROJET	•••••	5
3	LA	SOCIETE PORTANT LE PROJET	•••••	5
4	LE	DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET LE CLIMAT	•••••	7
		Le déroulement de l'enquête Le climat de l'enquête		
5	AN	NALYSE DES OBSERVATIONS ET DECLINAISON DES THEMES	•••••	8
	5.1 5.2	Méthodologie	8 8	
6	ΑV	IS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENOUETEUR		10

&**%**

1 Le projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien, sur les communes d'Aumâtre et de Fontaine-le-Sec. Le projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont est situé au sud de la commune de Oisemont, sur le plateau du Vimeu, en Picardie, dans l'ouest du département de la Somme. La zone étudiée pour définir l'implantation des éoliennes s'étend sur les communes de Cannessières, Oisemont, Fontaine-le-Sec, Aumâtre et Mouflières.

Ces trois communes appartiennent à la Communauté de Communes de la Région de Oisemont.

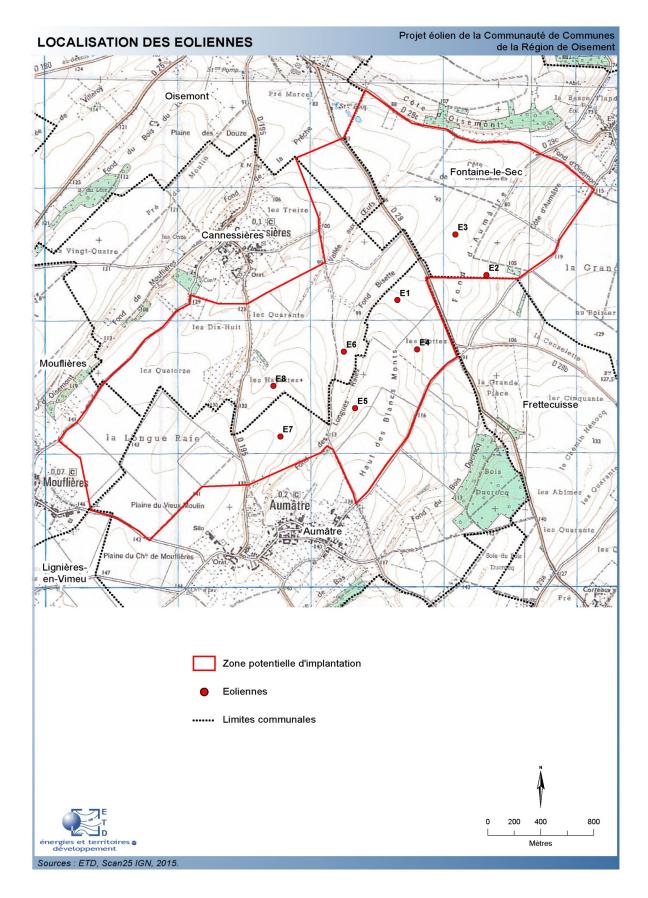
Le projet éolien comprend 8 éoliennes. Ce projet est scindé en deux sous-projets de 4 éoliennes chacun : le projet des Mottes et le projet des Havettes. Chacun de ces sous-projets fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale spécifique. Ce tome concerne le projet des Mottes.

Ces communes sont situées à proximité de la ville d'Amiens, en région Hauts-de-France, respectivement à cheval sur les Communautés de communes de la région d'Hallencourt (Allery) et de la région d'Oisemont (Heucourt-Croquoison et Vergies).

Le projet de parc éolien est constitué de 4 éoliennes. Deux modèles d'éoliennes sont envisagés : l'éolienne Nordex N117 et l'éolienne Vestas V117. Le choix entre les deux modèles sera effectué au moment de la construction en fonction de critères économiques.

Eolienne	Coordonnées en Lambert 93 RGF93		Altitude (m)	Commune	
	X	Y	()		
E1	612546	6982536	97.5	Aumâtre	
E2	613217	6982725	91.2	Fontaine-le-Sec	
E3	612984	6983030	82.5	Fontaine-le-Sec	
E4	612695	6982165	103.2	Aumâtre	
PL 1	613158	6982731	91.0	Fontaine-le-Sec	

Les positions des éoliennes sont reportées sur la carte ci-après. Le poste de livraison sera implanté sur l'aire de levage de l'éolienne E2.



La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 13m/s à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ». Dans le cas de l'éolienne Nordex N117, cette puissance sera de l'ordre de 3 000 kW. Pour l'éolienne

Vestas V117, elle sera de 3 300 kW.

Le raccordement au réseau de distribution (ERDF) s'effectuera par câble souterrain.

L'étude exploratoire pour le raccordement est à réaliser par le gestionnaire du réseau, ERDF, bien qu'il soit à la charge financière du porteur de projet. Le tracé et les caractéristiques de l'offre de raccordement seront définis avec précision lors de l'étude détaillée, qui ne pourra être réalisée qu'après l'obtention du permis de construire et des autres autorisations nécessaires. Afin de minimiser les impacts, cette liaison se fera préférentiellement le long des routes ou des chemins.

2 Le coût du projet

Les futurs parcs éoliens des Mottes et des Havettes représentent un investissement d'environ 18 à 21 millions €.

Les deux sociétés d'exploitation disposent des capacités techniques et financières de leur actionnaire OSTWIND, lui permettant d'assurer l'ensemble des dispositions techniques d'exploitation et de remise en état qui seront prescrites dans le cadre de l'autorisation du présent projet.

3 La Société portant le projet

Le pétitionnaire est la Société d'Exploitation du Parc Éolien (SEPE) « LES MOTTES », filiale à 100% de la société OSTWIND International.

La société OSTWIND est un groupe familial, pionnier de l'énergie éolienne. Aujourd'hui, il est devenu un acteur international incontournable dans le domaine des énergies renouvelables. La force de ce groupe est qu'il développe, conçoit, réalise et exploite des parcs éoliens dans toute l'Europe. Il maîtrise totalement chaque étape du projet.

C'est au nom de cette SEPE « LES MOTTES», qu'est faite la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que toutes les autres autorisations administratives ou réglementaires :

- Autorisation d'exploiter au titre des installations classées (article L.512-1 du code de l'environnement)
- Permis de construire (article L.421-1 du code de l'urbanisme)
- Autorisation d'exploiter une installation de production électrique (article L.311-1 du code de l'énergie)
- Approbation de construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L.323-11 du code de l'énergie)

Cette société bénéficie donc de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement de ce parc éolien.

La société d'exploitation est présentée en détail dans le tableau ci-dessous.

Société	Parc éolien LES MOTTES	
Capital	15 000 €	
Forme juridique	Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE)	
N° registre du commerce	RCS STRASBOURG 809 838 956	
SIRET	809 838 956 00013	
Code NAF	3511Z	
Siège social	1, rue de Berne – Espace européen de l'Entreprise 67300 Schiltigheim	
Nom, prénom et qualité des mandataires	Kayser Fabien, gérant	
Nationalité du mandataire	Française	

Pour remplir leur mission, la SEPE LES MOTTES bénéficie de l'expérience et des moyens mis à sa disposition par son actionnaire, la société OSTWIND.

4 Le déroulement de l'enquête et le climat

4.1 Le déroulement de l'enquête

Le dossier et les registres d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public du 19 Novembre 2018 au 19 décembre 2018 aux heures d'ouverture des mairies de Aumâtre et Fontaine-le-Sec et lors des permanences assurées par le Commissaire-Enquêteur.

Les permanences du Commissaires-Enquêteur ont été clairement annoncées et les accès facilités à quiconque ayant souhaité consulter les dossiers et formuler des informations ou réclamations. Ceux qui le souhaitaient étaient informés de la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur en toute confidentialité.

Les remarques et observations sont consignées sur les registres d'enquête des communes de Aumâtre et Fontaine-le-Sec. Les observations du registre et les courriers sont listés dans le tome 2 et vous trouverez les originaux des courriers dans le tome 3.

4.2 Le climat de l'enquête

Globalement, les permanences se sont déroulées dans un climat serein.

5 Analyse des observations et déclinaison des thèmes

5.1 Méthodologie

En commun accord entre SEPE Les Mottes et le commissaire enquêteur et pour éviter une concentration de travail de réponse aux observations par SEPE les Mottes en fin d'enquête publique, dès le 19 Novembre 2018 et jusqu'au 19 décembre 2018, le commissaire enquêteur a adressé à SEPE les Mottes les observations rédigées par le public sur les registres ainsi que les lettres qui lui ont été adressées dans les communes d'Aumâtre et Fontaine-le-Sec.

Cette organisation aurait permis d'éviter, au cas ou le public se serait fortement manifesté, un goulot d'étranglement en fin d'enquête publique.

Pendant la période d'enquête publique, le commissaire enquêteur a échangé avec SEPE les Mottes afin de déterminer les thèmes à retenir suite aux observations émises par le public et d'examiner les cas complexes.

5.2 Comptage des observations et courriers

A l'issue des 31 jours d'enquête et après avoir dépouillé le registre, les courriers et les mails concernant la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant, 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Aumâtre et Fontaine-le-Sec par le SEPE Les Mottes, il en ressort le comptage suivant :

commune	Nombre de personnes ayant rédigé des observations sur registre par courrier Site internet	observations		
		Sur registre	lettres	
Aumâtre	4	0	4	
Fontaine- le_Sec	3	1	2	
Site Internet	3		3	

Pendant la période d'enquête, 10 personnes ont rédigé des observations sur le registre, par courrier et sur le site de la Préfecture.

De ces observations, plusieurs points récurrents ont été identifiés. Afin d'apporter une réponse à chacune des préoccupations, 11 thèmes qui ont été déclinés en 43 sous thèmes ont été identifiés.

Vous trouverez les commentaires de SEPE les Mottes et ceux du commissaire enquêteur dans le chapitre 7 du tome 2.

Tous les courriers qui ont été remis au commissaire enquêteur figurent dans le tome 3.

6 Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête unique ayant duré 31 jours du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018.

ATTENDU que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

ATTENDU que les publications dans les journaux ont été faites dans 2 journaux régionaux 15 jours avant le début des enquêtes et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête,

ATTENDU que SEPE Les Mottes a fait un travail important d'information, d'écoute et de concertation avec les municipalités concernées par le projet et qui ont souhaité s'impliquer.

ATTENDU que les communes concernées par le projet, ont informé la population sur le projet et sur les dates de permanences du Commissaire

ATTENDU que les dossiers d'enquête concernant la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant, 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes d'Aumâtre et Fontaine-le-Sec, par la SEPE LES MOTTES ont été mis à la disposition du public dans les mairies des deux communes concernées pendant toute la durée de l'enquête,

ATTENDU que les registres d'enquête ont été également mis à la disposition du public dans les mairies des communes d'Aumâtre et Fontaine-le-Sec pendant toute la durée de l'enquête,

ATTENDU que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête publique ont été respectés,

ATTENDU que les éléments constitutifs du dossier, permettent de bien comprendre les objectifs du projet ainsi que toutes ses caractéristiques technique,

ATTENDU que le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences prévues pour recevoir le public dans les 2 communes concernées par l'enquête publique.

ATTENDU que commissaire enquêteur n'a à rapporter **aucun incident notable** qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,

ATTENDU que la durée de l'enquête a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet,

ATTENDU que toutes les personnes, associations et collectivités qui l'ont souhaité ont été entendues,

ATTENDU qu'il n'a été interdit à quiconque de formuler des observations sur les registres mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

ATTENDU que le commissaire enquêteur reconnaît n'avoir, de près ou de loin,

d'intérêts dans l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'il exerce ou a exercées depuis moins de cinq ans, conformément à la réglementation en vigueur.

ATTENDU que SEPE Les Mottes a répondu avec précision aux remarques et compléments d'information demandés par L'autorité Environnementale,

ATTENDU que les réponses de la SEPE Les Mottes aux observations recueillies pendant l'enquête sont précises, détaillées et aucun sujet n'a été éludé.

ATTENDU que SEPE Les Mottes souhaite continuer à impliquer la population dans la phase suivante du projet.

Après avoir effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête, avoir analysé dans le détail les observations formulées par le public, avoir rencontré le pétitionnaire et donné un avis sur chacun des thèmes, avoir visité les lieux impactés par le projet,

COSIDERANT que l'implantation du projet SEPE Mottes, quant à l'effet d'encerclement des villages voisins aura un impact très faible eu égard aux parcs existant, son rajout ne peut être considéré comme atteignant un seuil inadmissible quant à la saturation des éoliennes,

CONSIDERANT que le projet se situant dans une zone favorable, l'implantation d'éoliennes, modifie forcément le paysage, comme dans tout projet d'aménagement, toutefois dans des proportions raisonnables,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a dimensionné ses éoliennes en tenant compte du relief des lieux d'implantation afin de préserver l'effet visuel,

CONSIDERANT que des mesures compensatoires sont prévues, pour réduire l'effet visuel surtout des habitations,

CONSIDERANT que malgré différentes études réalisées, entre autre par l'Académie de médecine, aucune preuve scientifique ne permet de faire le lien entre les turbines et l'apparition de maladies physiologiques,

CONSIDERANT que pour ce qui est de la fréquentation du tourisme dans les régions où des parcs éoliens sont implantés, les différentes enquêtes menées tant en France qu'à travers le monde ont montré que les touristes ne fuyaient pas et n'avaient pas l'intention de fuir les lieux touristiques situés à proximité de parcs éoliens.

CONSIDERANT que **c**ontrairement aux idées préconçues qui associeraient l'implantation d'un parc éolien à la dégradation du cadre de vie et à une baisse des valeurs immobilières, dans la plupart des cas étudiés, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs.

CONSIDERANT que les observations du public ne sont pas suffisamment étayées avec des éléments objectifs, chiffrés et /ou faisant référence à des études validées par des instances reconnues.

EN CONSEQUENCE,

le commissaire enquêteur, émet un « AVIS FAVORABLE » au projet de demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes d'Aumâtre et Fontaine-le-Sec.

Asssorti d'une recommandation :

INCIDENCE DES EOLIENNES SUR LES ONDES HERTZIENNES ET TELEPHONIQUE

Le maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches. ».

Afin d'appliquer rapidement des solutions techniques pour résoudre de tels problèmes, JE RECOMMANDE à SEPE Les Mottes de mettre en place un protocole d'intervention dès la mise en service du parc éolien et pendant toute l'exploitation du parc : les plaintes des riverains seront collectées en mairie, ces plaintes seront transmises à l'exploitant afin qu'il y remédie dans les meilleurs délais.

Ce type de nuisance peut facilement être surmonté par différentes solutions existantes : réorientation de l'antenne, installation d'un amplificateur de signaux, modification du mode de réception par la pose d'une antenne satellite ...

Nampty, le 7 janvier 2019,

Le commissaire-enquêteur,

Guy Martins